



Arrêt

n° 158 386 du 14 décembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ROLAND loco Me V. HENRION, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Votre père est décédé alors que vous étiez toute petite. Votre mère s'est remariée avec le cousin de votre père, Djibery. Vous étiez bergère.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 2004, vous avez été mariée à l'un de vos cousins, [A.S.]. Il est décédé vers la fin de l'année 2012 en Centrafrique. Vous êtes alors retournée vivre chez votre beau-père durant votre veuvage. En 2013, un mois après la fin de votre veuvage, vous avez été contrainte par votre beau-père d'épouser le cousin de

votre défunt mari, professeur de Coran, âgé de 70 ans et ayant déjà trois épouses. Vous avez été emmenée par votre beau-père chez votre mari. Vous avez dit à votre mari que vous ne l'aimiez pas. Le lendemain, vous êtes retournée chez votre mère mais votre beau-père vous a battue et ramenée chez votre mari. Celui-ci vous a alors fait surveiller. Il vous a battue et vous a contrainte à vous occuper des animaux. Un jour, vous avez pris la fuite pour aller à [D.D.], mais avez été rattrapée à Bogué par un neveu de votre mari et ramenée chez vous. En 2013, alors que vous reveniez d'avoir fait paître les bêtes, vous avez constaté que votre fille a été excisée. Vous avez appris que l'excision avait été organisée par votre mari.

Durant l'année 2014, votre beau-père vous a enfermée durant une journée dans une pièce, avec votre mère et vos frères. Quelques jours avant votre fuite du village, votre oncle maternel a tenté de raisonner votre beau-père, sans succès. Quelques jours plus tard, votre beau-père a chassé votre mère et vos frères de la maison car il la considérait comme votre complice. Votre mère est repartie dans son village natal avec l'un de vos frères. Votre frère aîné a ensuite organisé votre départ du pays. Il vous a emmenée avec les enfants à Nouakchott chez un maure blanc. Vous y êtes restée deux jours. En juin 2014, vous avez pris un bateau pour la Belgique où vous êtes arrivée le 04 juillet 2014.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, d'importantes contradictions et imprécisions ont été relevées à l'analyse de votre récit, qui empêchent de le tenir pour établi et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que vous vous êtes montrée imprécise sur les circonstances du décès de votre mari. A ce sujet, vous dites uniquement avoir appris par son frère qu'il a été tué en Centrafrique, sans autre information. Vous ignorez également si un enterrement a eu lieu. Notons que lors de votre première audition, vous dites avoir appris son décès par des ressortissants du village avec qui il vivait (pp.3 et 6 du rapport d'audition du 17 octobre 2014), tandis que lors de votre deuxième audition, vous dites qu'un parent du nom d'Amadou a téléphoné à son frère Samba qui l'a annoncé à la famille (p.3, audition du 12 décembre 2014).

Ensuite, vous dites que votre beau-père a organisé votre mariage afin que votre second mari récupère les biens de votre premier mari. Cependant, vous vous êtes montrée vague concernant ces biens. Ainsi, vous dites qu'il avait des vaches, des moutons et des chèvres, mais ignorez combien de bêtes possédait votre mari (p.10 et 15 du rapport d'audition du 17 octobre 2014 et p.4 du rapport d'audition du 12 décembre 2014) et ce, alors que votre premier mari vivait en Centrafrique et que vous aviez la charge de ses animaux. Vous dites que vous ne pouviez estimer le nombre de bêtes de votre mari car vous ne savez pas compter. Vous ne pouvez pas non plus expliquer comment le frère de votre mari s'assurait que le troupeau était complet (p.5 du rapport d'audition du 12 décembre 2014). Si le Commissariat général peut comprendre que vous ne connaissiez pas le nombre exact de bêtes que possédait votre mari, étant donné que vous vous occupiez du bétail et que les biens de votre défunt mari sont à l'origine de la volonté de vous remarier dans la famille, il estime cependant, que vous auriez dû être en mesure de fournir quelques détails à ce sujet.

En outre, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez expliqué que cet homme avait été choisi pour vous car il était le seul parent de votre premier mari à pouvoir vous prendre en charge. Vous avez précisé que votre premier mari n'avait pas de frère de même père et même mère (pp.10, 11 du rapport d'audition du 17 octobre 2014). Par contre, lors de votre deuxième audition, vous mentionnez Shérif, son frère de même père et même mère, qui aurait vécu dans la même maison que vous lorsque vous étiez mariée à votre premier mari (p.5 du rapport d'audition). Confrontée à cette contradiction, vous déclarez que cette question ne vous a pas été posée lors de la première audition, sans autre explication (p.10 du rapport d'audition du 12 décembre 2014).

Relevons également que vous vous êtes contredites sur le nom de votre second mari. Ainsi, à l'Office des étrangers et lors de votre audition du 12 décembre 2014, vous déclarez que votre mari se nomme [B.S.] et précisez qu'il n'a pas d'autre nom (rubrique 15 de la déclaration à l'Office des étrangers et pp.9,

10 du rapport d'audition) tandis que lors de votre audition du 17 octobre 2014, vous dites qu'il s'appelle [B.G.] (p.4 du rapport d'audition).

De plus, vous vous êtes montrée imprécise sur plusieurs points concernant ce mariage. Vous n'avez pu fournir de précisions quant aux négociations et discussions qui ont précédé votre mariage. A ce propos, vous dites seulement que les membres de la famille de votre père se sont mis d'accord. Lorsqu'il vous est demandé de les citer, vous dites qu'ils sont nombreux et citez seulement deux prénoms (p.11 du rapport d'audition du 17 octobre 2014). Vous ne connaissez pas le nom du mar[A.], ami de votre mari, qui a célébré le mariage (p.12 du rapport d'audition du 17 octobre 2014). Par ailleurs, vous ignorez quel intérêt votre beau-père avait dans ce mariage (p.8 du rapport d'audition du 12 décembre 2014).

Vos propos concernant votre vie chez votre mari sont également inconsistants. Ainsi, alors qu'il vous est demandé à plusieurs reprises d'expliquer dans les détails ce qu'il s'est passé lorsque vous avez vu votre mari pour la première fois le jour du mariage et que vous avez été emmenée chez lui, vous dites seulement que des gens ont été invités pour manger avec eux, « c'est ce qu'on appelle une fête de mariage ». Invitée à expliquer ce que vous avez personnellement vécu, vous répondez : « je n'ai rien remarqué de particulier là-bas, si on t'impose un mari, une fois que tu le vois, on ne sait rien faire » (p.13 du rapport d'audition du 17 octobre 2014). De même, lorsqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer les souffrances que votre mari vous avait fait endurer et qui sont à l'origine de votre fuite, vous dites lui avoir dit que vous ne l'aimiez pas et que lui voulait conserver les biens de votre défunt mari, mais ne répondez pas à la question. Il vous est alors demandé d'expliquer ce qu'il vous a fait, vous ne mentionnez cependant aucun moment précis, disant qu'il vous attachait les pieds, vous frappait et vous faisait pleurer tous les soirs. Finalement, vous ajoutez qu'il vous a menacée de vous raser la tête et de vous tuer (pp.10 et 11 du rapport d'audition du 17 octobre 2014). Vos déclarations peu spontanées et dénuées de tout détail particulier concernant votre arrivée et votre vie chez votre second mari ne permettent nullement de convaincre que vous avez réellement vécu cette situation.

En ce qui concerne les violences que vous dites avoir subies durant ce second mariage, lors de votre première audition au Commissariat général, vous expliquez que lors d'une dispute, votre **mari** vous a brûlée (pp.8 et 19 du rapport d'audition du 17 octobre 2014). Or, lors de votre seconde audition, vous déclarez que votre beau-père vous a poussée dans du feu, précisant que votre bras en porte les cicatrices. Ainsi, vous racontez que ce jour-là, votre mari vous avait poursuivie et que vous aviez pris la fuite chez votre mère. Votre beau-père vous a demandé pourquoi vous étiez là, vous a poussée, vous êtes tombée et vos habits ont pris feu. Vous déclarez que c'est la seule fois où vous avez été brûlée (pp.6 et 12 du rapport d'audition du 12 décembre 2014). Confrontée à cette contradiction, vous répétez votre deuxième version, ajoutant que votre mari vous a poursuivi jusque chez votre mère (p.12 du rapport d'audition du 12 décembre 2014), ce qui ne peut suffire à expliquer la divergence constatée dès lors que vous n'aviez nullement mentionné ni la présence de votre beau-père ni la poursuite de votre mari jusque chez votre mère.

Vous avez expliqué également que votre beau-père était dur et autoritaire et que plusieurs personnes avaient tenté de le faire changer d'avis à propos de votre remariage, sans succès. Invitée à expliquer votre quotidien chez votre beau-père, vous dites avoir vécu une vie très dure chez lui jusqu'à l'âge adulte. Il vous a alors été demandé d'expliciter vos affirmations et vous répondez de manière vague avoir vécu une vie pénible, des coups, de la maltraitance, un travail très dur. Il vous a alors été demandé d'exemplifier vos propos et de raconter un souvenir précis lié à votre beau-père, mais vos propos sont restés généraux et confus. Vous dites : « chaque jour, il nous enferme, nous attache et nous ligote et nous frappe, plus particulièrement ce dernier mariage, qui est pire. En plus, s'il décide quelque chose, il ne renonce pas, personne ne peut le faire renoncer ». Vous précisez qu'il vous attache et vous ligote à chaque fois qu'il s'énervé. Lorsqu'il vous est demandé de raconter des moments précis et d'en situer les circonstances, vous répétez qu'un jour, votre mère et vous avez été attachées par votre beau-père et privées de nourriture. Questionnée à ce sujet, vous dites finalement avoir été battue à deux reprises (ce qui contredit vos propos précédents), la première fois lorsque vous viviez avec votre premier mari et la seconde, lors de votre deuxième mariage. A ce sujet, vous précisez avoir été battue et attachée parce que vous aviez pris la fuite de chez votre mari. Vous ajoutez avoir été surveillée chez votre mari par des gardiens à partir de ce moment-là. Vous dites également n'avoir pas retenu la date, sachant seulement que vous étiez au début de votre grossesse (pp.10 et 11 du rapport d'audition du 12 décembre 2014).

Or, lors de votre première audition, vous situez cet événement et le moment où vous avez été surveillée par des gardiens au lendemain de votre remariage (p.18 du rapport d'audition du 17 octobre 2014).

Par ailleurs, vous avez expliqué que votre mère était partie se réfugier chez votre oncle maternel à [B.D.] suite à votre remariage et les problèmes rencontrés avec votre beau-père. Lors de votre première audition au Commissariat général, vous dites que cet oncle se nomme [A.S.] (p.12 du rapport d'audition du 17 octobre 2014) tandis que lors de votre seconde audition, vous affirmez qu'il s'appelle [D.S.] (pp.7, 8, 9 et 12 du rapport d'audition du 12 décembre 2014). Confrontée à cette contradiction, vous affirmez qu'il vous a été demandé lors de la première audition si votre mère avait un autre grand frère, et vous aviez répondu qu'il s'appelle [A.] (p.13 du rapport d'audition), ce qui ne ressort nullement du premier rapport d'audition.

L'ensemble de ces éléments, parce qu'ils portent sur des points importants de votre récit (à savoir votre vie chez votre beau-père, le décès de votre premier mari, votre remariage et les problèmes que vous avez rencontrés durant celui-ci) nous amènent à remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile et partant, les craintes dont vous faites état.

En ce qui concerne votre crainte liée à l'excision de votre fille, vous dites que votre deuxième mari a décidé de la faire exciser car il appartient à une famille maraboutique et que celle-ci souffre des conséquences de son excision (pp. 5 et 6 du rapport d'audition du 17 octobre 2014). D'une part, dès lors que votre deuxième mariage est remis en cause dans cette décision, les circonstances dans lesquelles vous déclarez que votre fille a été excisée ne sont pas établies. D'autre part, si le Commissariat général ne conteste pas l'état de santé de votre fille, il relève que les documents remis ne permettent pas d'établir un lien clair entre les problèmes de santé de votre fille et son excision. Ainsi, le certificat médical du 30 juillet 2014 atteste que votre fille [K.] a subi une excision de type I. Le certificat médical du 27 octobre 2014 fait état d'un problème d'énurésie et de pollakiurie dont l'origine n'est pas déterminée et ne mentionne pas précisément de conséquences liées à l'excision de votre fille. Au vu de ce qui précède, il apparaît que vous n'amenez pas d'éléments concrets et pertinents permettant au Commissariat général de considérer que l'excision passée de votre fille pourrait donner lieu à une souffrance physique et psychologique d'une gravité telle qu'elle empêche tout retour en Guinée.

Quant aux autres documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Votre carte d'identité atteste de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Le certificat médical du 30 juillet 2014 atteste de la présence de cicatrices sur votre corps mais ne permet pas d'établir l'origine et les circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été commises.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes restée en défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de « *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et abus de pouvoir* » (sic) » (requête, page 3).

Elle prend un second moyen tiré de « *la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (requête, page 13).

3.2. En conséquence, elle demande du Conseil, « *à titre principal réformer la décision prise par Monsieur le Commissaire Général et en conséquence lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins de la protection subsidiaire* » (requête, page 14).

4. Les éléments nouveaux

4.1. Par un courrier daté du 19 juin 2015 assimilé à une note complémentaire, la partie requérante a versé au dossier les pièces suivantes :

1. Certificat de non-excision de la fille de la requérante du 24 février 2015, établi par le Dr PANDELI ;
2. Certificat d'excision de la fille de la requérante du 2 juin 2015, établi par le Dr CAILLET ;

4.2. Par un courrier daté du 29 octobre 2015, outre certaines pièces déjà présentes au dossier, et qui sont donc prises en compte par le Conseil à ce titre, la partie requérante a versé un certificat d'excision de la requérante du 24 février 2015, second certificat du Dr. PANDELI qui, lui, indique l'existence d'une excision de type I.

4.3. Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. Examen de la demande

5.1. Quant au fond, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire à la requérante, et pour ce faire, elle souligne le caractère imprécis de son récit sur les circonstances du décès de son premier époux. Elle souligne également l'imprécision de la requérante concernant les biens que son époux possédait. La partie défenderesse souligne encore le caractère évolutif de ses déclarations concernant la famille de son premier époux, le nom de son second, les circonstances dans lesquelles elle a été brûlée, ou encore le nom de l'oncle maternel de sa mère. En outre, elle juge les déclarations de la requérante inconsistantes s'agissant de son second mariage, concernant sa vie maritale, et à propos des maltraitements subies de son beau-père. Concernant l'excision de la fille de la requérante, la partie défenderesse estime que dans la mesure où le second mariage de la requérante n'est pas établi, elle reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elle a été excisée. Par ailleurs, elle considère que les documents versés ne permettent pas d'établir un lien entre les problèmes de santé de sa fille et l'excision subie. Enfin, elle estime que les autres documents produits manquent de pertinence ou de force probante.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond.

En effet, il y a lieu de constater l'incertitude qui entoure la question de savoir si la fille de la requérante a été excisée. Il est ainsi produit trois certificats médicaux- deux du Dr PANDELI et datant du 24 février 2015 et un troisième du Dr CAILLET - la concernant lesquels sont contradictoires sur ce point (voir *supra*, points 4.1. et 4.2.), ce qui ne manque pas d'interpeller le Conseil. Partant, il apparaît nécessaire que des mesures d'instruction supplémentaires soient diligentées sur ce point.

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 décembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT